

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Infrastructures à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 3 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de poursuivre le déploiement de la feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Infrastructures et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE le ministre responsable des Infrastructures soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 000 000 \$ à la Société québécoise des infrastructures, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 3 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 3 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de poursuivre le déploiement de la feuille de route gouvernementale sur la modélisation des données du bâtiment;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Infrastructures et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83003

Gouvernement du Québec

### **Décret 578-2024, 20 mars 2024**

CONCERNANT le versement à la Commission des services juridiques d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 4 028 300 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme constitué en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 4 028 300 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 4 028 300 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83004

Gouvernement du Québec

### **Décret 579-2024, 20 mars 2024**

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Saqijjuq relatif au versement d'une subvention visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Saqijjuq souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir les services en matière de justice et d'aide aux personnes victimes d'actes criminels d'un montant maximal de 500 000 \$ au cours des exercices 2023-2024 à 2024-2025;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;